



Imposer des horaires à un Cadre au forfait-jours Publié le 01/03/2018 Toujours d'actualité ?

Par **Toutoser33**, le 12/11/2019 à 16:01

Bonjour,

Vous avez publié un article le 01/03/2018 sur les cadres au forfait jour, est ce que cet article est toujours d'actualité ? vu qu'il semblerait qu'il y ai eu des modification récemment !!!

Je voudrais savoir si un employeur peut imposer des heures d'arrivée et de départ à un salarié au forfait jour. En gros demander qu'il y ai une présence à partir de 08h30 jusqu'a 18h30. Et ce, pour le bon fonctionnement du service.

Article publié:

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-n-fouque-augier/imposer-horaires-cadre-forfait-jours-24822.htm>

Merci pour vos réponses.

Par **janus2fr**, le 12/11/2019 à 16:42

Bonjour,

Ce que prévoit le code du travail :

[quote]
Article L3121-58

Créé par

Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année, dans la limite du nombre de jours fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-64 :

1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

[/quote]

Par **Toutoser33**, le **12/11/2019** à **17:04**

Merci pour votre réponse rapide. Ceci dit, vous êtes certains que c'est toujours le cas au 12/11/2019 car j'ai un document (créé par la direction) qui a été remis à un collègue qui dit qu'il faut une présence dans le service de 08h30 à 18h30. Ce qui n'est pas précisé dans nos contrats de travail. peuvent-ils demander que l'on s'organise pour effectuer cette couverture ?

Merci pour vos réponses.

Par **P.M.**, le **12/11/2019** à **18:09**

Bonjour,

Je vous propose aussi [ce dossier](#) qui est toujours d'actualité et il semble que ce que voudrait imposer en l'occurrence l'employeur revienne pratiquement au même...

D'autre part, c'est lui qui détient le pouvoir d'organisation...

Par **janus2fr**, le 12/11/2019 à 19:25

Bonsoir PM,

Votre lien pointe sur cette même page...

Par **janus2fr**, le 12/11/2019 à 19:27

[quote]

Ceci dit, vous êtes certains que c'est toujours le cas au 12/11/2019

[/quote]

Cet article du code du travail est toujours en vigueur...

Par **P.M.**, le 12/11/2019 à 20:39

C'est rectifié pour le lien avec un autre dossier...

Par **Toutoser33**, le 13/11/2019 à 15:22

Merci à vous tous pour vos réponses.

P.M. Que veux tu dire par "*D'autre part, c'est lui qui détient le pouvoir d'organisation...*"

Cordialement

Par **P.M.**, le 13/11/2019 à 16:42

Bonjour,

C'est à dire qu'en principe l'employeur ne devrait pas demander aux salariés de s'auto-organiser, à moins de déléguer son pouvoir à un responsable mais qui devrait respecter les règles des conventions de forfait en jours...